

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

FORMATION DE LA PUBLICITE

**PROCÈS-VERBAL
de la consultation par voie électronique**

L'ordre du jour était le suivant :

- projet de règlement local de publicité de VANNES

ont participé au vote :

Collège de représentants des services de l'Etat :

- Mme BOTTE-LE FORMAL Marie-Odile, représentant le service départemental en charge de la publicité,
- Mme BOULAY Christine, ABF, représentant l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan,
- Mme LE MAO Camille, représentant le service régional en charge du patrimoine naturel,

Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

- M. QUERO Benoît, conseiller départemental du canton de Pontivy,

Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme ECHARD Marie-Armelle, représentant l'association « les amis des chemins de ronde »,
- Mme MARTINIE-COUSTY Élodie, représentant l'association UMIVEM,
- M. BOURBON Gérald, représentant l'association « Paysages de France »,

Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

- Mme LE GOFF Clothilde, société Exterion Media,
- M. CARDON Amaury, société JC DECAUX,

ont également pris part au vote :

- M. ROBO David, maire de Vannes
- M. QUENET Guillaume, secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Une consultation par voie électronique (courriels) de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation spécialisée « publicité », a été organisée du **lundi 23 septembre 2019 – 9 h 30 au mercredi 2 octobre – 15 h 00** – conformément à l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et à son décret d'application n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Afin de vérifier l'atteinte du quorum, une invitation accompagnée d'un calendrier prévisionnel et du rapport de la DREAL ont été transmis le 12 septembre 2019 aux membres de cette commission, leur demandant s'ils souhaitent participer aux délibérations et au vote.

L'ouverture des délibérations a été donnée par courriel le 23 septembre 2019 à 9h00. Il a été précisé que les éventuelles observations pouvaient être transmises jusqu'au mardi 24 septembre 2019, au plus tard à 15 h 00.

Au terme de cette première phase, les membres de la commission ont été avertis par un courriel, le 25 septembre 2019 à 9 h 08, d'une prolongation des débats jusqu'au jeudi 26 septembre 2019 à 15 h 00. La phase « vote » initialement prévue du mercredi 25 septembre 2019 à 9 h 30 au jeudi 26 septembre 2019 à 15 h 00 a été reportée du mardi 1^{er} octobre 2019 à 9 h 30 au mercredi 2 octobre 2019 à 15 h 00.

L'ouverture des votes a été donnée par courriel le 1^{er} octobre 2019 à 9 h 30.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le résultat du vote a été adressé par courriel le 3 octobre 2019 à 10 h 05 aux membres de la commission.

Synthèse des débats

Propositions et remarques de Paysages de France :

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique en limitant la place de la publicité et en réglementant strictement les dispositifs lumineux.
- Interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement.
- N'autoriser qu'un format unique de 4,5 m² maximum pour la publicité murale en ZP2 et ZP3.
- N'autoriser qu'un format unique de 2 m² maximum pour la publicité scellée au sol en ZP2 et ZP3.
- En ZP1, interdire sur le mobilier urbain la publicité lumineuse. A défaut, interdire la publicité numérique. Limiter la surface à 2 m².
- En ZP3, limiter la surface de la publicité scellée au sol à 2 m² maximum.
- En ZP3, interdire la publicité numérique le long des axes structurants.
- En ZP3, la limiter à 1 m² en zones d'activités.
- Limiter la surface de la publicité sur mobilier urbain à 2 m² dans toutes les zones et interdire le numérique.
- Pour le mobilier urbain, instaurer une règle afin de placer la face « informations générales ou locales » visible dans le sens principal de circulation.
- Instaurer une règle d'extinction nocturne identique à tous les dispositifs (publicité, enseigne, mobilier urbain) de 23 h à 7 h.
- Implanter les panneaux lumineux perpendiculairement à l'axe de la voie.
- Limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.
- Enseignes sur façade, limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m².
- Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m².
- Interdire les enseignes numériques.
- Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique. A défaut, autoriser la forme totem limitée à 4 m².

Propositions et remarques de l'UMIVEM :

- Traitement du mobilier urbain sans distinction de la publicité classique.
- Publicité sur mobilier urbain interdite en SPR (ZP1).
- Eclairage de ce mobilier, soit : limité dans le temps en ZP2 et ZP3.
- Limitation de la taille de la publicité sur mobilier urbain limitée en ZP2 l.

Propositions et remarques des Amis des chemins de ronde :

- Limitation en nombre et en surface (4,5 m² maximum sur toute l'agglomération) des panneaux publicitaires scellés au sol.
- Interdiction de la publicité numérique dans le secteur du Patrimoine Remarquable.
- Prévoir des plages d'extinction pour les dispositifs éclairés par transparence et projection ainsi que pour les numériques à image fixe sur mobilier urbain s'étendant de 23 h à 7 h.
- Dans les zones commerciales :
 - limiter la surface des enseignes scellées au sol (4 m² maximum sous forme de totem),
 - interdire les enseignes sur toiture et les enseignes numériques, limiter les panneaux publicitaires en densité et en surface.

CDNPS publicité du 23/09/19 au 02/10/19

Propositions de vote

Il est proposé de soumettre au vote des membres de la commission un avis favorable, sous réserves de :

- procéder aux modifications de forme (modification de la sémiologie de la cartographie, précisions des restrictions appliquées aux enseignes temporaires et, dans l'article 17, préciser la règle quand les unités bordent 2 voies),
- concernant la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain dans le site inscrit : réduire les dimensions autorisées,
- concernant l'autorisation de la publicité fixe numérique dans le SPR : ne pas y procéder ou, à minima, mieux justifier ce choix au regard des enjeux patrimoniaux,
- concernant les dispositifs éclairés par projection, transparence et les numériques à image fixe sur mobilier urbain : prévoir aux articles 7, 13 et 19 une plage d'extinction.

et de recommander à la commune de Vannes de prendre en compte au mieux les remarques formulées lors des débats par les membres de la CDNPS.

Avis de la commission

Les résultats de l'opération de vote qui s'est déroulée du mardi 1^{er} octobre 2019 à 9h30 au mercredi 2 octobre 2019 à 15h00 est le suivant :

- 5 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention.

11 membres ont donc exprimé leur vote, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ayant sur ce dossier voix délibérative.

En conclusion, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation spécialisée « publicité » émet un avis favorable avec les réserves précitées.

Le préfet